RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

ORDRE NATIONAL DES URBANISTES DU TOGO

Institution créée par la loi N° 2019-020 du 09 décembre 2019 relative à l'organisation et à l'exercice de la profession d'urbaniste au Togo.

ORDRE NATIONAL
DES URBANISTES DU TOGO

Téléphone :
+ 228 91 46 71 71
+228 78 85 91 00

Courriels :
ordre.des.urbanistes.tg@gmail.com
ordre_des_urbanistes_tg@yahoo.com

@Ordre National des Urbanistes du Togo

TABLEAU DE L'ORDRE ARRETE AU 31 MAI 2026

2026



Son Excellence Monsieur

FAURE ESSOZIMNA GNASSINGBE

Président du Conseil

Article 41 : *Les urbanistes étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'UEMOA ne peuvent être inscrits à titre individuel au tableau de l'Ordre, mais seulement en partenariat avec au moins un urbaniste togolais participant à cinquante pour cent (50 %) au moins du capital de leur société ou groupement d'intérêt économique. Dans tous les cas, cette inscription est subordonnée à la garantie de réciprocité donnée par les autorités du pays d'origine du postulant.*

Toutefois, les urbanistes étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'UEMOA ne remplissant pas les conditions ci-dessus, peuvent être autorisés, par arrêté du ministre de tutelle et après avis du conseil supérieur de l'Ordre, à intervenir pour une opération déterminée.

Article 42 : *Toute personne étrangère non ressortissante d'un Etat membre de l'UEMOA exerçant la profession d'urbaniste au Togo introduit dans un délai de trois (03) mois à compter de la promulgation de la présente loi, auprès du conseil supérieur de l'Ordre une demande d'autorisation d'exercer la profession conformément à l'article 38 de la présente loi.*

Article 43 : *Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.*

Article 44 : *La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait à Lomé, le 09 décembre 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Les stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre mais sont soumis à la surveillance du conseil supérieur de l'Ordre. Les conditions de stage sont fixées dans le code de déontologie des urbanistes et le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 36 : *Les urbanistes, les groupements d'urbanistes et les urbanistes stagiaires observent les règles édictées par la présente loi ainsi que celles contenues dans le code de déontologie et dans le règlement intérieur établi par le conseil supérieur de l'Ordre.*

Ils sont tenus au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par le nouveau code pénal. Ils en sont, toutefois, déliés dans les cas de poursuites judiciaires exercées contre eux, lorsqu'ils sont traduits devant une juridiction disciplinaire de l'Ordre et lorsqu'ils sont appelés comme témoins devant une juridiction.

CHAPITRE IV - DU DROIT D'ETABLISSEMENT DES URBANISTES RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

Article 37 : *Conformément aux directives de l'UEMOA relatives à la liberté de circulation et aux établissements de certaines catégories de professionnels (architectes, avocats, médecins, experts comptables) ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA, tout urbaniste ressortissant de l'Union, régulièrement inscrit à l'Ordre des urbanistes d'un Etat membre de l'UEMOA, a le droit de s'établir, de façon permanente, sur le territoire togolais pour y exercer sa profession.*

Article 38 : *Les conditions et les modalités d'établissement sur le territoire togolais sont précisées par décret en conseil des ministres.*

Article 39 : *Toute demande d'établissement est adressée par le postulant au conseil supérieur de l'Ordre et contient les pièces ci-après :*

- *les pièces exigées pour l'installation des urbanistes au Togo conformément au décret prévu à l'article 38 de la présente loi ;*
- *une attestation du président du conseil supérieur de l'Ordre des urbanistes du pays d'origine ou de provenance, indiquant que le postulant ne fait objet d'aucune mesure ou sanction disciplinaire.*

Le conseil supérieur de l'Ordre statue dans un délai maxium de trois (03) mois par une décision motivée.

TITRE III - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40 : *Les règles de procédures, les sanctions disciplinaires et les voies de recours prévues par la législation togolaise sont applicables aux urbanistes y exerçant en application des dispositions de l'article 37 de la présente loi.*

Sommaire

03 Extrait de la loi N° 2019 - 020 du 09 décembre 2019 relative à l'organisation et à l'exercice de la profession d'urbaniste au Togo.

04 Le Conseil Supérieur de l'Ordre (CSO) de l'Ordre National des Urbanistes du Togo (ONUT).

05 Liste des urbanistes libéraux légalement habilités à exercer au titre de l'année 2026 et enregistrés à l'Ordre National des Urbanistes du Togo (ONUT).

08 Liste des urbanistes fonctionnaires enregistrés à l'Ordre National des Urbanistes du Togo (ONUT) au titre de l'année 2026.

10 Liste des urbanistes stagiaires arrêtée au 31 mai 2026 et enregistrés à l'Ordre National des Urbanistes du Togo (ONUT).

11 Liste des cabinets d'urbanisme enregistrés à l'Ordre National des Urbanistes du Togo (ONUT).

12 Loi N° 2019 - 020 du 09 décembre 2019 relative à l'organisation et à l'exercice de la profession d'urbaniste au Togo.

Extrait de la loi N° 2019 - 020 du 09 décembre 2019 relative à l'organisation et à l'exercice de la profession d'urbaniste au Togo.

Article 2 : *L'urbaniste est le spécialiste de l'aménagement des agglomérations. Il intègre dans ses approches les spécificités des sols, de l'environnement, de la démographie, des données socio-économiques et culturelles.*
Il est chargé notamment de l'élaboration des documents d'urbanisme de planification et d'urbanisme opérationnel notamment le schéma directeur, le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, le plan d'occupation des sols, les plans d'urbanisme de détail, les plans de lotissement et les plans de restructuration.
Il réalise toutes les études relatives au développement des établissements humains viables, à savoir les expertises immobilières, les études d'impact, la programmation des services et équipements.
Les études et expertises relatives aux problèmes fonciers et environnementaux dans les agglomérations ainsi que les études-conseils en urbanisme auprès de toute collectivité territoriale font également partie de son champ d'intervention.
Ces missions sont accomplies dans les limites définies par la personne pour le compte de laquelle les travaux ou ouvrages sont réalisés, en conformité avec les normes, la législation et le code déontologique en vigueur.

Article 4 : *Peut exercer la profession d'urbaniste au Togo :*

- *Tout urbaniste togolais inscrit au tableau de l'Ordre National des Urbanistes du Togo (ONUT) institué par la présente loi ;*
- *Tout urbaniste ressortissant de l'UEMOA régulièrement inscrit à l'Ordre des urbanistes d'un Etat membre de l'Union et remplissant les conditions ci-après :*

1) être en possession d'une attestation d'inscription délivrée par l'Ordre du pays d'origine ou de provenance ;
2) être enregistré après l'ONUT sur le registre tenu à cet effet.
Tout urbaniste étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ne remplissant pas les conditions ci-dessus, peut être autorisé, par arrêté du ministre de tutelle et après avis du conseil de l'Ordre, à intervenir pour une opération déterminée.
Les urbanistes inscrits au tableau de l'Ordre et ceux enregistrés peuvent être conseils auprès des collectivités locales.

Article 5 : *Exerce illégalement la profession d'urbaniste :*

- *Toute personne non inscrite au tableau de l'Ordre ;*
- *Tout urbaniste étranger, qui ne remplit pas les conditions fixées aux alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la présente loi ;*
- *Celui qui, suspendu ou radié de l'Ordre, continue d'exercer la profession.*

Article 8 : *Les personnes habilitées à exercer la profession d'urbaniste dans les conditions fixées par la présente loi sont affiliées à l'Ordre.*

Il a pouvoir d'introduire devant le conseil supérieur de l'Ordre, toute action contre les personnes physiques et morales exerçant illégalement la profession d'urbaniste ou tous les cas litigieux dont le ministre de tutelle est saisi.

Article 30 : *Le représentant du Gouvernement peut faire appel, dans les conditions prévues par la présente loi, contre les décisions prises par le conseil supérieur de l'Ordre en matière d'inscription au tableau et de discipline devant la chambre de discipline.*

Article 31 : *Le représentant du Gouvernement peut suspendre et soumettre à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'urbanisme, toute décision du conseil supérieur de l'Ordre susceptible de compromettre l'équilibre financier de l'Ordre et la réalisation de son budget approuvé par l'assemblée générale ainsi que toute décision prise par le conseil supérieur de l'Ordre ou l'assemblée générale, non conforme à l'objet de l'Ordre ou en violation des dispositions de la présente loi et du décret portant code déontologique des urbanistes.*

CHAPITRE III - DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 32 : *Le Conseil supérieur de l'Ordre dresse le tableau des urbanistes qui est tenu à la disposition du public et publié annuellement dans un journal d'annonce légale. Les demandes d'inscription au tableau sont accompagnées des pièces justifiant que les postulants remplissent les conditions définies à l'article 10 de la présente loi.*

Le Conseil supérieur de l'Ordre statue sur les demandes d'inscription au tableau dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date de la réception du dossier complet du postulant. Passé ce délai, le postulant saisit le représentant du gouvernement qui dispose de quarante-cinq (45) jours calendaires pour faire prendre une décision au Conseil supérieur de l'Ordre. Après ce deuxième délai, le postulant est d'office inscrit au tableau de l'Ordre s'il remplit les conditions définies à l'article 10 de la présente loi.

Article 33 : *L'inscription au tableau de l'Ordre donne le droit d'exercer la profession sur le territoire national. Dans les missions d'urbanisme, seuls les urbanistes inscrits à l'Ordre peuvent être commis experts près les tribunaux et les cours.*

Article 34 : *Tout urbaniste qui exerce ses activités à titre individuel, en groupement ou en société admet dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre, un ou plusieurs urbanistes en stage règlementaire pour compléter leur formation professionnelle.*

Article 35 : *Le titre d'urbaniste stagiaire est réservé aux candidats à la profession d'urbaniste ayant un diplôme d'urbanisme reconnu par l'Etat et accomplissant leur stage.*

Article 25 : *Les sanctions disciplinaires sont notifiées à l'intéressé dans les quinze (15) jours suivant la délibération du conseil supérieur de l'Ordre.*

Les sanctions disciplinaires sont motivées et susceptibles de recours conformément aux règles en vigueur.

Article 26 : *Toute personne portant illégalement le titre d'urbaniste ou usant pour son nom ou pour le compte d'une société des termes susceptibles d'entretenir dans le public, la croyance erronée à la qualité d'urbaniste ou de société civile d'urbanisme est punie conformément aux dispositions du nouveau code pénal.*

Article 27 : *Sont nuls et de nuls effets tous actes, contrats ou conventions tendant à permettre, directement ou indirectement, l'exercice de tous actes personnels par des urbanistes suspendus ou radiés.*

Section 5 : Du représentant du gouvernement

Article 28 : *Les pouvoirs publics sont représentés auprès de l'Ordre par un représentant du Gouvernement nommé par arrêté du ministre de tutelle pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable.*

Le représentant du Gouvernement est choisi parmi les personnalités connues pour leur droiture, leur intégrité et leur compétence avérée en la matière.

Il est le garant de l'intérêt public dans l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre.

Il s'assure du respect des engagements pris par l'Etat dans le cadre des politiques communautaires, essentiellement, le respect des principes de libre circulation et de droit d'établissement.

Article 29 : *Le représentant du gouvernement veille à la communication des informations entre les Ordres et à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement prises au niveau communautaire pour la facilitation des politiques d'intégration entre les Etats membres de l'UEMOA dans le cadre de la libre circulation et du droit d'établissement de l'urbaniste.*

Il est tenu régulièrement informé des activités de l'Ordre et peut assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil supérieur de l'Ordre et de la chambre de discipline.

Il assiste aux prestations de serment.

Son avis est requis pour toute action d'ordre disciplinaire, pour l'élaboration ou toute modification du règlement intérieur et du code déontologique des urbanistes.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE

Le Conseil Supérieur de l'Ordre (CSO) est l'organe dirigeant de l'Ordre National des Urbanistes du Togo. Les membres du Conseil sont élus pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

Le CSO veille à la tenue et à la mise à jour du tableau de l'Ordre, au respect des règles déontologiques de la profession, ainsi qu'au contrôle des conditions et modalités d'exercice de la profession d'urbaniste.

Pour la mandature 2026 - 2029, le CSO est composé comme suit :



DJEGUEMA Koffi Messan
PRESIDENT



DZODZOBU Kossi Akpedze
VICE-PRESIDENT



HALOUTINA André
SECRETAIRE GENERAL



LAODJASSONDOU Djatoubaï Mèhèza
COMMISSAIRE AUX ACTIVITES



TCHEDRE Dong
CHARGE DE LA COMMUNICATION



BUTU-AGADEZUKPO Kudzo Eyram
TRESORIER GENERAL



TCHA DONGBA Badibalaki
CONSEILLER



AKOUETE Atsou Fiéfonou
CONSEILLER



AFFO-DOGO Yaya Moussa
CONSEILLER

LISTE DES URBANISTES LIBÉRAUX LÉGALEMENT HABILITÉS À EXERCER AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Conformément aux dispositions de la loi portant création de l'Ordre National des Urbanistes du Togo (ONUT) et aux textes réglementaires encadrant la profession, le présent tableau recense les urbanistes libéraux régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre, ayant satisfait aux conditions d'admission et légalement habilités à exercer au titre de l'année 2026.

Les professionnels figurant sur cette liste ont prêté serment et sont inscrits au registre officiel de l'Ordre. Ils sont ainsi autorisés à exercer la profession d'urbaniste en toute indépendance sur l'ensemble du territoire national, dans le respect des lois en vigueur et des règles déontologiques.

Les urbanistes libéraux de l'ONUT interviennent dans les domaines de la planification urbaine et territoriale, de l'aménagement du territoire, du développement local, de la gestion foncière, de l'habitat, de l'environnement urbain et de la gouvernance des territoires. Ils peuvent être sollicités par les particuliers, entreprises, collectivités territoriales, administrations publiques, ONG et partenaires techniques et financiers.

Ils sont habilités à réaliser des études urbaines et territoriales, plans directeurs, plans locaux d'urbanisme, schémas d'aménagement, projets de restructuration urbaine, études de faisabilité et d'impact territorial, opérations de lotissement ou de remembrement foncier, ainsi que toute autre prestation relevant de leur compétence conformément à la réglementation togolaise.

Ils peuvent également assurer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conseil stratégique, de suivi-évaluation de projets, d'expertise technique, d'audit urbain et foncier, ainsi que d'appui à la formulation et à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'urbanisme, d'habitat et d'aménagement du territoire.

En raison de leur qualification et de leur inscription à l'Ordre, ils peuvent être désignés comme experts auprès des juridictions, administrations ou organismes compétents pour l'analyse de dossiers techniques, l'évaluation de projets ou le règlement de différends liés à l'urbanisme, à l'aménagement ou au foncier.

Le conseil supérieur de l'Ordre ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Article 21 : *Toute décision du conseil supérieur de l'Ordre peut faire l'objet d'un appel dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification.*

Ce recours est porté devant la cour d'appel statuant en chambre du conseil. Il n'est pas suspensif.

Section 4 : De la chambre de discipline

Article 22 : *La chambre de discipline a pour attributions essentielles de :*

- *veiller au respect des règles édictées par le code de déontologie ;*
- *régler les litiges entre les membres de l'Ordre ;*
- *contrôler l'exercice illégal de la profession d'urbaniste ;*
- *statuer sur la nature et la gravité des fautes et prononcer les sanctions disciplinaires.*

Elle est composée de cinq (05) membres dont :

- *le président du conseil, président ;*
- *le doyen d'âge*
- *le cadet d'âge ;*
- *deux (02) conseillers élus par l'assemblée générale.*

Les membres de la chambre de discipline sont élus pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 23 : *Tout urbaniste est soumis au contrôle disciplinaire exercé par le conseil supérieur de l'Ordre. En cas de manquement aux devoirs professionnels ou à la discipline, le conseil supérieur de l'Ordre est saisi soit par le représentant du gouvernement, soit par toute personne ayant un intérêt à le saisir.*

Article 24 : *Les sanctions disciplinaires prononcées par la chambre de discipline sont :*

1. *l'avertissement ;*
2. *le blâme avec inscription au dossier ;*
3. *la suspension pour une durée ne pouvant dépasser une année ;*
4. *la radiation du stage ou du tableau de l'Ordre ou du registre des urbanistes ressortissants des Etats membres de l'UEMOA qui implique l'interdiction d'exercer la profession.*

Les cas de suspension ou de radiation sont publiés au Journal officiel et communiqués par tous moyens.

Section 3 : Du conseil supérieur de l'Ordre

Article 16 : *Le Conseil supérieur de l'Ordre est composé de neuf (09) membres élus par leurs collègues inscrits au tableau de l'Ordre et réunis en assemblée générale.*

Il est composé de :

- *un (01) président ;*
- *un (01) vice-président ;*
- *un (01) secrétaire général ;*
- *un (01) secrétaire général adjoint,*
- *un (01) trésorier ;*
- *un (01) trésorier adjoint ;*
- *trois (03) conseillers.*

Les membres du conseil sont élus pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois. Les modalités d'élection et de renouvellement sont définies dans le règlement intérieur.

Article 17 : *Le conseil supérieur de l'Ordre assure la tenue du tableau, garantit le respect des textes déontologiques et de la discipline et contrôle les modalités d'exercice de la profession d'urbaniste. Il a notamment pour mission de :*

- *assurer la défense des intérêts matériel et moral de l'Ordre ;*
- *assurer le respect des lois et règlements qui régissent l'Ordre ;*
- *représenter l'Ordre auprès des pouvoirs publics et toute personne physique ou morale.*
- *veiller à la discipline au sein de l'Ordre et au perfectionnement professionnel de ses membres.*

Article 18 : *Le conseil supérieur de l'Ordre est saisi de toutes les fautes professionnelles relevées à l'encontre des urbanistes inscrits au tableau de l'Ordre et ceux exerçant sur toute l'étendue du territoire national. Il doit prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel.*

Il statue sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre et l'enregistrement sur le registre des urbanistes ressortissants des Etats membres de l'UEMOA après avis du représentant du Gouvernement.

Article 19 : *Le président du conseil supérieur de l'Ordre assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Ordre.*

Article 20 : *Le conseil supérieur de l'Ordre se réunit au moins quatre (04) fois par an à la diligence de son président. Il peut se réunir aussi à la demande du représentant du Gouvernement ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.*



002

KUDONOU Mensa

Urbaniste Libéral

Serment : 2020
Diplôme : K.N.U.S.T. Ghana 1972
Adresse : Lomé-Togo
Téléphones : +228 90 04 86 14
+228 99 34 08 30
Courriel : mensakudonou@gmail.com



003

KWASSI Tossa Koffi

Urbaniste Libéral

Serment : 2020
Diplôme : D.E.I.A.U. Togo 1981
Adresse : Lomé-Togo
Téléphones : +228 90 04 29 55
+228 99 49 01 50
Courriel : alexiskwassi@gmail.com



004

TCHINI Kodjo Mawuena

Urbaniste Libéral

Serment : 2020
Diplôme : D.E.I.A.U. Togo 1981
Adresse : Lomé-Togo
Téléphones : +228 90 12 53 92
+228 99 52 01 37
Courriel : donnetchini@yahoo.fr



005

AFFO-DOGO Yaya Moussa

Urbaniste Libéral

Serment : 2020
Diplôme : M.S.G.I. URSS 1982
Adresse : Lomé-Togo
Téléphones : +228 90 03 16 30
+228 96 01 19 66
Courriel : moussaaffodogo@gmail.com

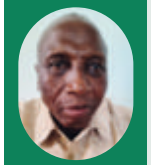


006

AHOLOU Yawo Enyonam

Urbaniste Libéral

Serment : 2020
Diplôme : D.E.I.A.U. Togo 1982
Adresse : Lomé-Togo
Téléphones : +228 90 09 63 45
+228 98 46 61 84
Courriel : a_augi@hotmail.fr



008

ALAGBE A. Dikêni

Urbaniste Libéral

Serment : 2020
Diplôme : D.E.I.A.U. Togo 1986
Adresse : Lomé-Togo
Téléphones : +228 90 09 46 33
+228 97 73 89 77
Courriel : alagbedikeni2@gmail.com



010

AKOUETE Atsou Fiéfonou

Urbaniste Libéral

Serment : 2020
Diplôme : D.E.I.A.U. Togo 1990
Adresse : Lomé-Togo
Téléphones : +228 90 13 29 77
+228 99 63 41 00
Courriel : b.akouete@yahoo.fr



012

TCHA DONGBA Badibalaki

Urbaniste Libéral

Serment : 2020
Diplôme : D.E.I.A.U. Togo 1993
Adresse : Lomé-Togo
Téléphones : +228 90 01 46 11
+228 98 05 51 33
Courriel : badicause@yahoo.fr



014

BIRREGAH Yaobigah

Urbaniste Libéral

Serment : 2020
Diplôme : D.E.I.A.U. Togo 1995
Adresse : Lomé-Togo
Téléphones : +228 90 04 32 13
Courriel : mayene22@yahoo.fr

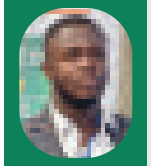


015

AKAMA Mensah Ebénezer

Urbaniste Libéral

Serment : 2020
Diplôme : D.E.I.A.U. Togo 1998
Adresse : Lomé-Togo
Téléphones : +228 91 58 74 45
+228 99 52 43 69
Courriel : mensaheli@gmail.com



018

DZODZOBU K. Akpedze

Urbaniste Libéral

Serment : 2020
Diplôme : D.E.I.A.U. Togo 2017
Adresse : Lomé-Togo
Téléphones : +228 79 40 26 26
+228 70 38 64 64
Courriel : shilosolarship@gmail.com



020

TCHEDRE Dong

Urbaniste Libéral

Serment : 2023
Diplôme : D.E.I.A.U. Togo 2019
Adresse : Lomé-Togo
Téléphones : +228 90 01 62 13
+228 97 31 75 51
Courriel : tchdrdong98@gmail.com



021

LAODJASSONDOU D. Mèhèza

Urbaniste Libérale

Serment : 2023
Diplôme : D.E.I.A.U. Togo 2020
Adresse : Lomé-Togo
Téléphones : +228 91 42 02 22
+228 91 92 38 98
Courriel : mehezlao@gmail.com



022

DJEGUEMA K. M. Adébayo

Urbaniste Libéral

Serment : 2023
Diplôme : D.E.I.A.U. Togo 2001
Adresse : Lomé-Togo
Téléphones : +228 90 26 17 80
+228 99 16 44 26
Courriel : aldjeg01@yahoo.fr

CHAPITRE II - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE NATIONAL DES URBANISTES DU TOGO

Section 1re : Des organes de l'Ordre

Article 13 : *L'Ordre national des urbanistes du Togo comprend les organes suivants :*

- *l'assemblée générale :*
- *le conseil supérieur de l'Ordre ;*
- *la chambre de discipline.*

Les membres du conseil supérieur de l'Ordre et ceux de la chambre de discipline sont élus en tenant compte du genre et de l'équité.

Section 2 : De l'assemblée générale de l'Ordre

Article 14 : *L'assemblée générale est l'instance suprême de l'Ordre qui regroupe tous les urbanistes inscrits au tableau de l'Ordre et ceux enregistrés sur le registre des urbanistes ressortissants d'un Etat membre de l'UEMOA tenu auprès de l'Ordre.*

Elle se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, à l'initiative soit du Conseil supérieur de l'Ordre, soit des deux tiers (2/3) des membres inscrits au tableau de l'Ordre ou de celle du représentant du Gouvernement.

Article 15 : *L'assemblée générale est l'organe décisionnel suprême de l'Ordre.*

Elle délibère sur toutes les questions portées à son ordre du jour et détermine les orientations susceptibles d'assurer la bonne représentation et le bon exercice de la profession.

Elle a pour attributions notamment de :

- *élire les membres du Conseil Cupérieur de l'Ordre (CSO) et de la chambre de discipline ;*
- *adopter le règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre chargé de l'urbanisme ;*
- *fixer le montant des droits d'adhésion et des cotisations ;*
- *adopter les programmes d'activités du conseil supérieur de l'Ordre. statuer sur les rapports d'activités soumis à son approbation par le conseil ;*
- *approuver les budgets et donner quitus.*

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Un décret en conseil des ministres détermine les conditions de rémunération des urbanistes.

TITRE II - DE L'ORDRE NATIONAL DES URBANISTES

CHAPITRE Ier - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : *Il est créé un ordre professionnel des urbanistes dénommé Ordre National des Urbanistes du Togo (ONUT).*

Article 8 : *Les personnes habilitées à exercer la profession d'urbaniste dans les conditions fixées par la présente loi sont affiliées à l'Ordre.*

Article 9 : *L'Ordre national des urbanistes du Togo veille au respect des textes déontologiques régissant la profession d'urbaniste.*

Il est doté de la personnalité morale et placé sous la tutelle du ministère chargé de l'Urbanisme.

Les modalités de fonctionnement de l'Ordre sont définies par un code de déontologie adopté par décret en conseil des ministres.

Article 10 : *Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre en qualité d'urbaniste, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :*

- *être de nationalité togolaise ;*
- *être titulaire soit d'un diplôme d'études supérieures en urbanisme obtenu après au moins cinq (05) années d'études dans une université, un institut ou une école de formation supérieure reconnus par l'Etat, soit d'un diplôme d'études supérieures équivalent suivi d'une spécialisation en urbanisme opérationnel sanctionnée par un diplôme ;*
- *avoir suivi un stage d'au moins deux (02) ans dans un cabinet, un bureau d'études, un organisme ou un service public d'urbanisme ;*
- *jouir de ses droits civiques et n'avoir subi aucune condamnation pénale pour les faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs.*

Article 11 : *Les urbanistes des services de l'Etat doivent, sur demande, être inscrits au tableau de l'Ordre conformément aux dispositions du règlement intérieur.*

Les urbanistes des services de l'Etat ne peuvent en aucun cas, et cela sous peine de sanctions prévues à l'article 24 de la présente loi, exercer à titre privé la profession d'urbaniste pendant la période de leur fonction administrative.

Article 12 : *La qualité de membre de l'Ordre est incompatible avec une charge d'officier public, ministériel, mandat électif ou avec toute occupation de nature à porter atteinte à son indépendance.*

LISTE DES URBANISTES FONCTIONNAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

La présente liste recense les urbanistes fonctionnaires régulièrement inscrits auprès de l'Ordre National des Urbanistes du Togo (ONUT) au titre de l'année 2026.

Ces professionnels exercent principalement leurs fonctions au sein des administrations publiques, des ministères, des établissements publics, des agences de l'État, des collectivités territoriales, ainsi que des institutions et services spécialisés de l'administration publique. La présente liste comprend également les urbanistes servant au sein des Forces Armées Togolaises (FAT), qui contribuent, dans le cadre de leurs attributions spécifiques, à la planification, à l'aménagement et à la gestion des espaces relevant de la défense nationale. Dans l'ensemble de ces structures, les urbanistes participent à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat, de foncier et de développement territorial.

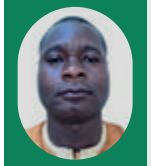
En leur qualité d'agents publics, les urbanistes fonctionnaires sont soumis aux obligations, incompatibilités et règles déontologiques prévues par les textes régissant la Fonction publique togolaise. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 154 de la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant Statut général de la Fonction publique togolaise, le fonctionnaire peut être autorisé, dans des conditions définies par voie réglementaire, à effectuer, dans les domaines relevant de ses compétences, des missions d'expertise et de consultation, à dispenser des enseignements ou à réaliser des travaux de recherche et de production scientifique.

À ce titre, les urbanistes fonctionnaires peuvent être mobilisés, dans le respect de la réglementation en vigueur et sous réserve des autorisations requises, pour des missions de conseil, d'expertise, de formation, de recherche ou d'assistance technique.

De même, les urbanistes appartenant aux Forces Armées Togolaises demeurent soumis aux dispositions de la loi n° 2007-010 du 1er mars 2007 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Togolaises, notamment en ce qui concerne leurs droits, obligations, incompatibilités et règles de discipline. Sous réserve des dispositions applicables à leur statut et de l'obtention préalable des autorisations requises de

l'autorité militaire compétente, ils peuvent être sollicités pour contribuer à des missions d'expertise, de conseil, de formation ou d'assistance technique relevant de leur domaine de compétence.

L'inscription de ces professionnels au registre de l'ONUT atteste de leur qualification en urbanisme et de leur appartenance à la profession. Elle permet également aux administrations publiques, aux collectivités territoriales, aux juridictions, aux partenaires techniques et financiers ainsi qu'aux autres institutions de disposer d'un répertoire de référence des urbanistes exerçant au sein du secteur public et susceptibles d'être mobilisés, dans le respect des dispositions légales applicables, pour des missions d'expertise, de conseil ou d'assistance technique.

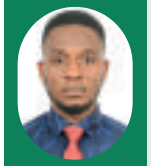


016

TCHANILE Issa

Urbaniste Fonctionnaire

Serment : 2020
Diplôme : D.E.I.A.U. Togo 1998
Adresse : Lomé-Togo
Téléphones : +228 90 03 82 23
+228 98 33 00 08
Courriel : tchanile15@yahoo.fr

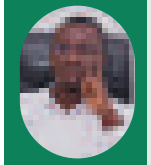


017

BUTU-AGADEZUKPO Kudzo Eyram

Urbaniste Fonctionnaire

Serment : 2020
Diplôme : D.E.I.A.U. Togo 2015
Adresse : Lomé-Togo
Téléphones : +228 90 02 66 48
+228 97 32 34 87
Courriel : butuarchi@gmail.com

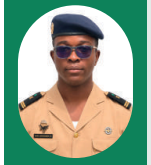


023

HALOUTINA André

Urbaniste Agent de collectivité territoriale

Serment : 2023
Diplôme : D.E.I.A.U. Togo 2021
Adresse : Lomé-Togo
Téléphones : +228 91 30 68 19
+228 98 52 70 95
Courriel : haloutina@gmail.com



024

OURO-GOUROUNGOU Moubarak

Urbaniste FAT

Serment : 2023
Diplôme : D.E.I.A.U. Togo 2021
Adresse : Lomé-Togo
Téléphones : +228 90 71 69 00
+228 96 36 89 76
Courriel : ogmoubarak@gmail.com

- *à titre individuel sous forme libérale ;*
- *à titre individuel en qualité d'enseignant ;*
- *dans le cadre d'une société civile d'urbanisme ;*
- *en qualité d'employé d'un bureau d'études agissant pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales ;*
- *en qualité d'employé ou d'associé d'une personne physique ou morale de droit privé dont l'objet requiert les compétences techniques d'un urbaniste ;*
- *en qualité de salarié ou d'associé d'une organisation non gouvernementale poursuivant des buts à effets directs ou incidents sur le cadre de vie.*

L'urbaniste associé ou employé ne peut adopter un autre mode d'exercice sans l'accord exprès de ses coassociés ou de son employeur. Cet accord est notifié à l'Ordre

CHAPITRE III - DE LA PROFESSION D'URBANISTE

Article 4 : *Peut exercer la profession d'urbaniste au Togo :*

- *Tout urbaniste togolais inscrit au tableau de l'Ordre National des Urbanistes du Togo (ONUT) institué par la présente loi ;*
- *Tout urbaniste ressortissant de l'UEMOA régulièrement inscrit à l'Ordre des urbanistes d'un Etat membre de l'Union et remplissant les conditions ci-après :*

1) être en possession d'une attestation d'inscription délivrée par l'Ordre du pays d'origine ou de provenance ;

2) être enregistré après l'ONUT sur le registre tenu à cet effet.

Tout urbaniste étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ne remplissant pas les conditions ci-dessus, peut être autorisé, par arrêté du ministre de tutelle et après avis du conseil de l'Ordre, à intervenir pour une opération déterminée.

Les urbanistes inscrits au tableau de l'Ordre et ceux enregistrés peuvent être conseils auprès des collectivités locales.

Article 5 : *Exerce illégalement la profession d'urbaniste :*

- *Toute personne non inscrite au tableau de l'Ordre ;*
- *Tout urbaniste étranger, qui ne remplit pas les conditions fixées aux alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la présente loi ;*
- *Celui qui, suspendu ou radié de l'Ordre, continue d'exercer la profession.*

Article 6 : *Les urbanistes reçoivent pour tous travaux entrant dans leurs attributions des honoraires qui constituent la juste rémunération de l'œuvre et du travail fournis.*

Cette opération qui est toujours accompagnée de la démolition de certains bâtiments doit être précédée d'une juste et préalable indemnisation des victimes.

f- Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) : *outil de planification à moyen et long termes, entre quinze (15) et trente (30) ans, qui fixe les orientations du développement des agglomérations urbaines. Opposable aux collectivités publiques, le SDAU définit les zones :*

- *à urbaniser et celles non urbanisables ou à protéger en raison de leurs caractéristiques.*
- *d'implantation des grands équipements et infrastructures et permet une meilleure maîtrise de l'extension de la ville.*

g- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : *outil de planification qui a remplacé depuis 2001 le SDAU et poursuit des objectifs plus étendus que le SDAU en élargissant le territoire d'étude (groupement des communes) et en intégrant plus les préoccupations sociales, économiques et environnementales. Le SCoT permet la mise en cohérence de tous les documents de planification urbaine utilisés par les communes sur vingt (20) à trente (30) ans.*

CHAPITRE II : DE L'URBANISTE

Article 2 : *L'urbaniste est le spécialiste de l'aménagement des agglomérations. Il intègre dans ses approches les spécificités des sols, de l'environnement, de la démographie, des données socio-économiques et culturelles.*

Il est chargé notamment de l'élaboration des documents d'urbanisme de planification et d'urbanisme opérationnel notamment le schéma directeur, le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, le plan d'occupation des sols, les plans d'urbanisme de détail, les plans de lotissement et les plans de restructuration. Il réalise toutes les études relatives au développement des établissements humains viables, à savoir les expertises immobilières, les études d'impact, la programmation des services et équipements.

Les études et expertises relatives aux problèmes fonciers et environnementaux dans les agglomérations ainsi que les études-conseils en urbanisme auprès de toute collectivité territoriale font également partie de son champ d'intervention.

Ces missions sont accomplies dans les limites définies par la personne pour le compte de laquelle les travaux ou ouvrages sont réalisés, en conformité avec les normes, la législation et le code déontologique en vigueur.

Article 3 : *Le tableau de l'Ordre précise le ou les modes d'exercice choisis par l'urbaniste inscrit. L'urbaniste peut exercer sa profession dans le public ou dans le privé selon les modes suivants :*

LISTE DES URBANISTES STAGIAIRES ARRÊTÉE AU 31 MAI 2026 ET ENREGISTRÉS À L'ONUT

La présente liste regroupe les urbanistes stagiaires enregistrés auprès de l'Ordre National des Urbanistes du Togo (ONUT) à la date du 31 mai 2026.

Conformément aux dispositions régissant l'accès à la profession, ces stagiaires effectuent leur période de formation pratique au sein de structures d'accueil agréées afin d'acquérir les compétences professionnelles nécessaires à leur inscription définitive au tableau de l'Ordre.

URBANISTES STAGIAIRES	STRUCTURE D'ACCUEIL
KOGOYE LELENG Komi	Forces Armées Togolaises (FAT)
PADAWOLO Manglibé Luc	Forces Armées Togolaises (FAT)
AZIAKO Audrey Paola	TAKK-Projects
AZUMAH M. Koffi Dodzi	TAKK-Projects
KOUDAYAH Kodjo Norbert	Mairie de la Commune de Kloto 1
ATIVI Koffi Happy Ezechiel	Koffi Djeguema Concept Sarl U

LISTE DES CABINETS D'URBANISME ENREGISTRÉS À L'ONUT

Les bureaux d'études d'urbanisme enregistrés à l'Ordre sont des structures professionnelles habilitées à exercer dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et du développement urbain.

Chaque bureau d'études est placé sous la responsabilité d'un urbaniste référent régulièrement inscrit au tableau de l'ONUT, garantissant ainsi le respect des normes techniques, éthiques et déontologiques de la profession.

La liste ci-après présente les bureaux d'études d'urbanisme enregistrés à l'ONUT au titre de l'année 2026 ainsi que leurs urbanistes référents.

BUREAU D'ETUDES	URBANISTE RÉFÉRENT
TAKK-Projects	TCHINI Kodjo Mawuena
Agence AUGI	AHOLOU Yawo Enyonam
Cabinet UAID	ALAGBE A. Dikêni
Cabinet AUPAP	AKOUETE Atsou Fiéfonou
CAUSE	TCHA DONGBA Badibalaki
Agence Mayene	BIRREGAH Yaobigah
Koffi Djeguema Concept Sarl U	DJEGUEMA Koffi Messan Adébayo
Shilo Solar Ship Sarl U	DZODZOBU Kossi Akpedze
BUILD FOR US	TCHEDRE Dong

LOI N° 2019-020 du 09 DECEMBRE 2019 RELATIVE A L'ORGANISATION ET A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'URBANISTE AU TOGO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier - DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE Ier - DES DEFINITIONS

Article premier : *Au sens de la présente loi, on entend par :*

a- Lotissement : *subdivision d'un terrain vierge d'un seul tenant en plusieurs lots viabilisés destinés aux habitations et / ou aux activités connexes.*

b- Plan Local d'Urbanisme (PLU) : *le Plan Local d'Urbanisme (PLU) remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) et poursuit des objectifs plus larges que les POS en*

insistant sur l'aménagement et le développement durable de l'agglomération concernée.

Outil de planification à l'échelle communale / intercommunale, le PLU est un document stratégique local qui couvre généralement l'intégralité du territoire communal / intercommunal.

c- Plans d'Occupation des Sols (POS) : *Les Plans d'Occupation des Sols (POS) sont initiés à la suite des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) et*

sont des documents de zonage opposables aux tiers et ayant pour objet de définir à moyen terme, entre 10 et 15 ans, l'utilisation et le droit attachés à chaque parcelle à

l'intérieur du périmètre urbain. Ces plans définissent les zones habitables, non habitables et celles habitables sous certaines conditions.

d- Plan d'urbanisme de détail : *détail d'une zone du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) à une échelle plus grande (1/1000 ou 1/2000).*

e- Restructuration Urbaine : *opération qui consiste à reconstituer la structure d'un tissu urbain (noyau villageois).*

Il s'agit d'élargir, de redresser, de prolonger certaines voies ou d'en créer, avec un minimum de destruction de constructions et en y apportant les réseaux divers (eau, électricité, assainissement etc.) et équipements socio collectifs (école, hôpital) pour améliorer, tant que faire se peut, le cadre de vie de la population.